

COMMUNE  
DE  
LAURABUC

ACCORD DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE A  
UNE DECLARATION PREALABLE  
2024

Demande déposée le 12 juin 2024		N°DP 11195 24 00005
Par :	<b>Jean-Christophe BILLARD</b>	Surface de plancher : m <sup>2</sup>
Demeurant à :	<b>69 Chemin du Chateau d'Eau 11400 LAURABUC</b>	
Représenté par :		<b><u>Destination</u> : Pose de panneaux photovoltaïques sur toiture</b>
Pour :	<b>Travaux sur construction existante</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>69 Chemin du Chateau d'Eau Le Graba 11400 LAURABUC</b>	
Références cadastrales :	<b>ZT 44</b>	

**Le Maire,**

**Vu** la demande de la déclaration préalable susvisée,

**Vu** la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 12/06/2024

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la Carte Communale approuvée par délibération le 19 juillet 2004 et par arrêté préfectoral le 28 février 2005 (Zone U),

**Vu** l'avis favorable du Maire en date du 12 juin 2024,

**Vu** l'avis favorable, sous réserves, d'ENEDIS, service Accueil Urbanisme, en date du 17 juin 2024,

**Considérant**

- Le projet tel que présenté consistant en la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture,
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « *l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* »,
- Les avis des services susvisés,

**ARRETE**

**Article 1** : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

**Observations émises par ENEDIS Accueil Urbanisme** : « *Nous vous informons que selon les dispositions de l'article L342-11 du code de l'énergie, la contribution au coût du branchement et de l'éventuelle contribution pour des travaux d'extension nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie est à la charge du Demandeur* ».

Fait à LAURABUC, le 04 Juillet 2024

Le Maire, Cédric LEMOINE

